

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Octobre 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 18 octobre 2000

N° ROB	Titre	N° RSB
00-65	Ordonnance sur les poids et mesures (OPM)	941.11
00-66	Caisse de pension bernoise Règlement n° 1, affiliation et prestations (Modification)	153.411.101
00-67	Caisse de pension bernoise Règlement n° 4, Versement anticipé ou mise en gage pour le financement d'un logement en propriété utilisé pour ses propres besoins, transfert en cas de divorce; diminution des prestations et rachat (Modification)	154.411.104
00-68	Caisse de pension bernoise Règlement n° 7, Prêts hypothécaires (Modification)	153.411.107
00-69	Caisse de pension bernoise Règlement n° 1, affiliation et prestations (Modification)	153.411.101
00-70	Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) (Modification)	910.111
00-71	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce	945.1
00-72	Décret sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux d'arrondissement du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites (Modification)	621.4
00-73	Loi sur le commerce et l'industrie (LCI) (Modification)	930.1
00-74	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) (Modification)	935.11

N° ROB	Titre	N° RSB
00-75	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	725.1
00-76	Loi sur l'encouragement du tourisme (LET) (Modification)	935.211
00-77	Loi sur la péréquation financière (LPFin) (Modification)	631.1
00-78	Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification)	311.1
00-79	Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification)	161.1
00-80	Décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (Modification)	161.11

16
août
2000

Ordonnance sur les poids et mesures (OPM)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 13 et 14 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie¹⁾ et l'ordonnance fédérale du 25 juin 1980 définissant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie (ordonnance sur les offices de vérification)²⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Organisation

Surveillance
des poids
et mesures
du canton

Art. 1 Les poids et mesures du canton sont placés sous la surveillance de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

Exécution

Art. 2 La responsabilité de l'exécution incombe à l'OCIAMT, aux vérificateurs et vérificatrices ainsi qu'à leur personnel assistant.

Offices de
vérification,
arrondisse-
ments

Art. 3 ¹Le territoire cantonal comprend cinq offices de vérification.

² Les offices de vérification regroupent les arrondissements de vérification suivants:

- a Office de vérification BE+1
districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental et Gessenay;
- b Office de vérification BE+2
districts de Konolfingen, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau et Thoune;
- c Office de vérification BE+3
districts de Berne, Laupen et Trachselwad;
- d Office de vérification BE+4
districts d'Aarberg, Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Nidau et Wangen;
- e Office de vérification BE+5
districts de Bienne, Büren, Cerlier, Courtelary, Moutier et La Neuveville.

¹⁾ RS 941.20

²⁾ RS 941.292

Organisation
des offices de
vérification

Art. 4 ¹Le vérificateur ou la vérificatrice dirige l'office de vérification.

² Il ou elle peut engager du personnel assistant par un contrat de droit privé. Celui-ci détermine en particulier la rémunération du personnel assistant, versée par le vérificateur ou la vérificatrice, ainsi que les obligations professionnelles spéciales lui incombant. L'engagement doit être approuvé par l'OCIAMT.

Nomination
des vérifica-
teurs et
vérificatrices,
suppléance

Art. 5 ¹Les vérificateurs et les vérificatrices sont des membres des autorités au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers)³⁾.

² Les vérificateurs et les vérificatrices sont nommés par l'OCIAMT pour une période de fonction de quatre ans.

³ L'OCIAMT règle la suppléance des vérificateurs et des vérificatrices.

II. Inspection générale, émoluments et indemnités

Inspection
générale

Art. 6 Les vérificateurs et les vérificatrices procèdent à l'inspection générale, conformément à la loi fédérale sur la métrologie, à intervalles réguliers, mais au moins tous les quatre ans.

Emoluments
et indemnités

Art. 7 ¹Les vérificateurs et vérificatrices perçoivent auprès des assujettis les émoluments et indemnités fixés dans l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de vérification⁴⁾ pour toute opération de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure.

² Le canton indemnise les vérificateurs et les vérificatrices pour le travail de contrôle des contenus et quantités selon l'ordonnance du 8 juin 1998 sur le mesurage et la déclaration de quantité des marchandises mesurables dans les transactions commerciales (ordonnance sur les déclarations)⁵⁾. L'indemnisation est régie par le tarif horaire fixé dans l'ordonnance sur les émoluments de vérification, moins dix pour cent.

³ Chaque vérificateur ou vérificatrice reçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 12000 francs au titre d'indemnité pour ses autres travaux.

³⁾ RSB 153.01

⁴⁾ RS 941.298.1

⁵⁾ RS 941.281

III. Poursuite pénale

Art. 8 ¹La poursuite pénale pour infraction aux dispositions des règles cantonales et fédérales sur les poids et mesures incombe aux autorités de poursuite pénale ordinaires.

² Les vérificateurs et vérificatrices ainsi que leur personnel assistant sont tenus de signaler toute infraction à l'OCIAMT. Ce dernier dépose une plainte pénale contre les personnes fautives auprès du Service des juges d'instruction compétent.

IV. Voies de droit

Art. 9 ¹Les décisions prononcées par les vérificateurs et les vérificatrices ainsi que par l'OCIAMT peuvent faire l'objet, dans les 30 jours à compter de leur notification, d'un recours adressé à la Direction de l'économie publique.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions finales

Art. 10 L'ordonnance du 23 décembre 1981 sur les poids et mesures (RSB 941.11) est abrogée.

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 16 août 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
11 septembre 2000*

Abrogation
d'un acte
législatif

Entrée
en vigueur

10
février
2000

Règlement n° 1, affiliation et prestations (Modification)

La commission administrative,

vu les articles 12 et 25 de la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB)¹⁾, l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁾ et l'article 27, 2^e alinéa de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)³⁾,

arrête:

I.

Le règlement n° 1, affiliation et prestations, du 27 septembre 1993 est modifié comme suit:

Gain assuré

Art. 12 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Si un nouvel emploi est accompagné d'une réduction admissible du traitement au sens de l'article 22c, alinéa 1, lettre c de la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers⁴⁾), l'ancien gain assuré auprès de la CPB est maintenu.

Rachat au
moment de
l'admission

Art. 17 Ne concerne que le texte allemand.

Compensation
du renchérissement

Art. 23 ¹La commission administrative décide chaque année du montant de la compensation du renchérissement qui sera alloué aux bénéficiaires de rente.

² La commission administrative peut également décider de compenser le renchérissement au moyen d'un supplément unique.

³ Pour déterminer la compensation du renchérissement, elle tient compte:

- a de la compensation du renchérissement allouée en faveur du personnel actif travaillant au service du canton,
- b du maintien du pouvoir d'achat des rentes,
- c de la situation financière de la CPB et

¹⁾ RSB 153.41

²⁾ RS 831.40

³⁾ RS 831.42

⁴⁾ RSB 153.01

d du montant de la déduction de coordination fixé selon l'article 5 LCPB en fonction des rentes AVS/AI.

⁴ La compensation du renchérissement sur les rentes selon la LPP est régie par la législation fédérale.

⁵ Une compensation du renchérissement est versée sur la rente courante que perçoit la personne affiliée qui a conservé son affiliation au sens de l'article 5, 5^e alinéa ou ses survivants si son rapport de service ou de travail a été résilié après son 55^e anniversaire.

Age de la
retraite, début
du droit aux
prestations

Art. 31 ¹Inchangé.

² Une personne affiliée peut demander à ce que sa rente de vieillesse lui soit versée à partir du premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire, si le rapport de service ou de travail est résilié entièrement ou partiellement.

³ Inchangé.

Personnes au
service du
canton

Art. 51 ¹Inchangé.

² Si après au moins 15 années de cotisation, une personne affiliée âgée de 45 ans au minimum n'est pas reconduite dans ses fonctions ou est licenciée sans qu'il y ait faute de sa part, elle reçoit, à la place d'une indemnité, une rente spéciale égale à la rente d'invalidité conformément à l'article 36 complétée le cas échéant par des rentes pour enfant conformément à l'article 43. Les affiliés qui sont licenciés ou qui ne sont pas reconduits dans leurs fonctions sans qu'il y ait faute de leur part, ont droit à une rente de raccordement, s'ils sont âgés de 56 ans au moins au moment de leur départ, ont une période de cotisation minimale de 16 années et bénéficient de prestations de la CPB sous forme de rente en cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement sans qu'il y ait faute de leur part.

³ Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les collaboratrices et à tous les collaborateurs qui sont au service du canton, pour autant que leur rapport de service ne soit pas limité dans le temps, que ce soit formellement ou par sa nature.

⁴ La direction compétente, en accord avec la Direction des finances ou le Conseil-exécutif, décide, si le licenciement ou la non-reconduction de la nomination sont dus ou non à une faute de la personne affiliée. Sa décision a caractère contraignant pour la CPB.

⁵ Jusqu'à la fin du mois du 65^e anniversaire de la personne affiliée, le canton rembourse à la CPB la prestation supplémentaire par rapport à l'article 34 et l'article 54 et la charge supplémentaire par rapport à l'article 32, les cotisations manquantes de l'employeur, selon l'article 6 LCPB, et de l'affilié, selon l'article 7 LCPB.

^{6 à 8} Inchangés.

Personnel des
organisations
affiliées

Art. 52 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'organisation affiliée rembourse à la CPB la prestation supplémentaire par rapport à l'article 34 et l'article 54 et la charge supplémentaire par rapport à l'article 32 ainsi que les cotisations manquantes des employeurs selon l'article 6 LCPB et des affiliés selon l'article 7 LCPB jusqu'à ce que l'affilié ait atteint l'âge de 65 ans.

⁵ Inchangé.

Droit à la
prestation

Art. 53 ¹ Inchangé.

² La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la CPB. Elle est affectée d'intérêts moratoires à partir de ce moment-là. Le taux de l'intérêt moratoire correspond à celui prévu par les dispositions du droit fédéral.

^{3 à 5} Inchangés.

Montant de la
prestation de
sortie

Art. 54 Ne concerne que le texte allemand.

Diminution du
traitement
dans les cas
particuliers

Art. 61 ¹ Si le traitement annuel déterminant subit une réduction du fait de la diminution du degré d'occupation ou d'un changement d'activité sans qu'il ne soit versé de prestation d'assurance, la personne affiliée peut rester assurée pour son gain antérieur. Dans ce cas, elle doit payer ses cotisations et celles de son employeur pour la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré. Cette assurance facultative peut être conclue dans un délai d'une année après la diminution du traitement.

² Inchangé.

Conseil-
exécutif

Art. 63 ^{1 à 6} Inchangés.

⁷ Le membre sortant du Conseil-exécutif a droit à une rente pour enfant qui correspond à 5/65 de la rente extraordinaire.

⁸ Le canton rembourse à la CPB la prestation supplémentaire par rapport à l'article 54 et la charge supplémentaire par rapport à l'article 32, la prestation selon l'article 63, alinéa 3, la rente pour enfant selon l'article 63 ainsi que les cotisations de l'employeur selon l'article 6 LCPB et les cotisations de l'affilié selon l'article 7 LCPB jusqu'à la fin du mois durant lequel le membre du Conseil-exécutif atteindra son 65^e anniversaire.

⁹ Si le conseiller ou la conseillère d'Etat démissionnaire perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté à la rente, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est

réduite au montant correspondant aux cotisations versées par la personne affiliée.

Police
cantonale

Art. 64 ¹Sont considérés comme membres de la Police cantonale au sens du présent article les aspirants et aspirantes de police, tous les membres de la police qui ont accompli l'école de police ou un cours d'officier.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Les membres de la Police cantonale selon l'alinéa 1, qui, pour des raisons de santé, sont devenus inaptes au service peuvent être mis à la retraite anticipée par le Commandement cantonal de la police.

^{4 à 8} Inchangés.

Art. 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il a été révisé au 1^{er} janvier 1995, au 1^{er} janvier 1997 et au 1^{er} janvier 2000.

Berne, les 27 septembre 1993, 5 janvier 1994, 15 décembre 1994, 12 décembre 1996 et 10 février 2000.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, le 10 février 2000

Pour la commission administrative,
le président: *Seiler*
le directeur: *Wieland*

Annexe

Ne concerne que le texte allemand.

10
février
2000

**Règlement n° 4: Versement anticipé ou mise en gage
pour le financement d'un logement en propriété utilisé
pour ses propres besoins, transfert en cas de divorce:
diminution des prestations et rachat
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles¹⁾, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et a été révisé au 1^{er} janvier 2000.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläflistrasse 17
3000 Berne 25

¹⁾ RSB 103.1

4
février
1999

Règlement n° 7: Prêts hypothécaires (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles¹⁾, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a été révisé au 1^{er} mars 1999.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläflistrasse 17
3000 Berne 25

¹⁾ RSB 103.1

18
mai
2000

Règlement n° 1, affiliation et prestations (Modification)

La commission administrative arrête:

I.

Le règlement n° 1, affiliation et prestations du 27 septembre 1993 est modifié comme suit:

Compensation
du renchéris-
sement

Art. 23 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Conseil-exécutif.

Berne, le 18 mai 2000

Pour la commission administrative,
le président: *Seiler*
le directeur: *Wieland*

Approuvée par le Conseil-exécutif le 9 août 2000

6
septembre
2000

**Ordonnance
sur la production et la commercialisation
dans l'agriculture (OPCA)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹inchangé.

² Abrogé.

³ Le SICL est en outre investi des tâches suivantes:

a Inchangée;

b présenter chaque année son budget à l'intention de la commission de surveillance;

c inchangée;

d surveiller l'activité des échantillonneurs et échantillonneuses.

⁴ Abrogé.

Art. 6a (nouveau) ¹Le contrôle de la qualité du lait commercial, l'exécution des analyses et la consultation sont assumés par le Centre de prestations en matière d'économie laitière de Rütli.

² L'inspection quant à l'assurance de la qualité est assumée par le Laboratoire cantonal.

Art. 7 ¹La commission de surveillance imposée par l'article 7 OQL adopte le budget du SICL, à l'intention de la Direction de l'économie publique et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, et détermine les montants des contributions conformément aux articles 10 et 11.

² Elle est habilitée à soumettre des propositions à la Direction de l'économie publique ainsi qu'à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans toutes les affaires qui concernent le SICL.

Tâches
du Service
cantonal
d'inspection
et de consul-
tation
en matière
d'économie
laitière

Intégration
organisation-
nelle du SICL

Art. 8 ¹Conformément à l'article 7 OQL, les personnes suivantes composent la commission de surveillance:

a à *c* inchangées;

d le directeur ou la directrice du Centre de prestations en matière d'économie laitière de Rütli;

e un représentant ou une représentante des producteurs et productrices de lait, des entreprises artisanales de transformation du lait, de l'industrie de transformation laitière et des entreprises d'affinage du fromage;

f le président ou la présidente du comité de coordination du SICL;

g un représentant ou une représentante des producteurs et des productrices de fromages d'alpage.

² Inchangé.

³ Un représentant ou une représentante de la Centrale fédérale peut participer aux séances avec voix consultative. Le SICL délègue la personne chargée de dresser le procès-verbal.

Art. 9 Les membres de la commission de surveillance qui n'y siègent pas d'office sont nommés par le Conseil-exécutif après consultation des organisations de l'économie laitière.

Comité de
coordination

Art. 9a (nouveau) ¹Le comité de coordination du SICL se compose des chefs et des cheffes responsables des services d'inspection, d'analyse et de consultation.

² Il coordonne les activités déployées au sein du SICL et garantit un échange d'informations approprié entre secteurs spécialisés.

³ La commission de surveillance, sur proposition du comité de coordination, confie à l'un des membres de cet organe la fonction de président ou de présidente; ce dernier ou cette dernière représente le SICL dans les questions interdisciplinaires. Pour le reste, le comité de coordination se constitue lui-même.

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 14 Abrogé.

Art. 17 ¹«la LOBAG» est remplacé par «l'Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes (LOBAG)».

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 6 septembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

10
avril
2000

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, 2^e alinéa de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'accord intercantonal du 23 octobre 1998 sur l'élimination des entraves techniques au commerce, qui est joint en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est autorisé à approuver des modifications apportées à l'accord dans la mesure où il s'agit de modifications mineures ayant trait à la procédure et à l'organisation.
3. Le Conseil-exécutif est autorisé à dénoncer l'accord intercantonal en vertu de l'article 12.
4. Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif.

Berne, 10 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 septembre 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce. L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 101.1

Annexe

Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC)

Section 1: Dispositions générales

But et contenu

Article premier ¹Le présent accord intercantonal est conclu afin d'éliminer les entraves techniques au commerce qui subsistent entre la Suisse et des pays étrangers ou entre les cantons.

² L'accord règle:

- a* la coopération entre les cantons;
- b* l'organisation de l'autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (l'autorité intercantonale) ainsi que ses tâches et ses compétences;
- c* le financement des activités de l'autorité intercantonale.

Définitions

Art. 2 Au sens du présent accord, on entend par:

- a* entraves techniques au commerce: les entraves aux échanges transfrontaliers de produits qui résultent de la divergence des prescriptions ou des normes techniques, de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes, ou de la non-reconnaissance notamment des essais, des évaluations de la conformité, des enregistrements ou des homologations²⁾;
- b* prescriptions techniques: les règles de droit fixant des exigences, dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur:
 - 1. la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits;
 - 2. la production, le transport ou l'entreposage des produits;
 - 3. les essais, l'évaluation de conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité.³⁾
- c* normes techniques: les règles, directives ou particularités sans contrainte juridique, fixées par des organisations ad hoc et concernant en particulier la fabrication, la composition, les caractéristiques, l'emballage et l'étiquetage de produits, l'examen ou l'appréciation de la conformité⁴⁾.

²⁾ Art. 3, lit. *a*, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) du 6 octobre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996; RS 946.51

³⁾ Art. 3, lit. *b*, LETC.

⁴⁾ Art. 3, lit. *c* LETC.

Section 2: Autorité intercantonale

Organisation

Art. 3 ¹ Pour l'exécution du présent accord, une autorité intercantonale des entraves techniques au commerce sera créée. Elle adoptera son propre règlement d'organisation.

² Chaque gouvernement cantonal des cantons participant à l'accord délègue un de ses membres dans cette autorité intercantonale.

³ Pour la préparation et l'exécution de ses décisions, l'autorité intercantonale peut désigner

- a un bureau,
- b un secrétariat permanent ou intermittent,
- c des commissions d'expert permanentes ou intermittentes.

L'autorité intercantonale définit les tâches et les compétences de ces instances dans un règlement d'organisation.

Tâches et compétences

Art. 4 L'autorité intercantonale est notamment compétente pour:

- a édicter des prescriptions concernant les exigences en matière d'ouvrages (art. 6);
- b édicter des directives pour l'exécution des prescriptions sur la mise sur le marché de produits (art. 7 et 8);
- c édicter des prescriptions concernant la mise sur le marché de produits (art. 9);
- d la coordination de ses activités avec celles de la Confédération.

Prise de décisions

Art. 5 ¹ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité de 18 voix.

² Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix.

³ Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation de l'autorité intercantonale.

Section 3: Prescriptions intercantionales concernant les exigences en matière d'ouvrages

Principes

Art. 6 ¹ Dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la Confédération, l'autorité intercantonale édicte des directives sur les exigences en matière d'ouvrages qui s'avèrent nécessaires pour l'élimination des entraves techniques au commerce.

² Elle tient compte des normes internationales harmonisées. Cependant, elle peut tenir compte des différences éventuelles de conditions géographiques ou climatiques ou de mode de vie ainsi que des différences éventuelles de niveau de protection existant entre les cantons et les communes.

³ Ces prescriptions sont obligatoires pour les cantons.

⁴ Les prescriptions cantonales et communales concernant la protection du paysage, du patrimoine et des monuments demeurent réservées.

Section 4: Directives concernant l'exécution par les cantons des prescriptions fédérales relatives à la mise sur le marché des produits

Principes

Art. 7 ¹ Sur demande d'un canton ou du Bureau, l'autorité intercantonale arrête des directives visant à harmoniser l'exécution de prescriptions sur la mise sur le marché des produits, dans la mesure où la Confédération a confié cette exécution aux cantons.

² Ces directives sont obligatoires pour les cantons.

Directives dans le domaine de la mise sur le marché des produits de construction

Art. 8 ¹ L'autorité intercantonale peut arrêter des directives d'exécution dans le domaine de la mise sur le marché des produits de construction, en particulier en ce qui concerne

- a les produits qui ne jouent qu'un rôle mineur en matière de santé et de sécurité⁵⁾;
- b les produits qui sont destinés à une application spécifique unique⁶⁾.

² Ces directives d'exécution sont obligatoires pour les cantons.

Section 5: Prescriptions intercantionales sur la mise sur le marché des produits

Principes

Art. 9 ¹ L'autorité intercantonale arrête des prescriptions sur la mise sur le marché des produits dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la Confédération ou que la Confédération n'a pas arrêté des prescriptions dans ce domaine et dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour éliminer des entraves techniques au commerce entre les cantons ou entre les cantons et les pays étrangers.

² Elle peut désigner des normes techniques harmonisées sur le plan international.

³ Ces prescriptions sont obligatoires pour les cantons.

⁵⁾ Art. 4 (5) de la Directive sur les produits de construction (Directive 89/106/CEE relative au rapprochement des prescriptions juridiques et administratives des Etats membres de l'UE sur les produits de construction; JOCE n° L 40 du 12.2.1989, p. 12, modifiée par la directive 93/68/CE du Conseil du 22.7.1993 (JOCE n° L 220 du 30.8.1993, p. 1); cette directive peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3003 Berne ou auprès du Centre suisse d'informations pour les règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich).

⁶⁾ Déclaration n° 2 au procès-verbal de la directive sur les produits de construction

Section 6: Financement

Répartition
des coûts

Art. 10 Les coûts liés à l'activité de l'autorité intercantonale, de son secrétariat et des commissions d'experts seront répartis entre les cantons parties au présent accord selon le nombre de leur population.

Section 7: Dispositions finales

Publication des
prescriptions et
des directives

Art. 11 Les cantons assurent la publication des prescriptions et directives arrêtées par l'autorité internationale selon leurs propres règles.

Adhésion et
dénonciation

Art. 12 ¹ L'adhésion au présent accord ou la dénonciation doit être déclarée à l'autorité intercantonale qui en informera la Confédération.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, ces communications doivent être faites à la Conférence des gouvernements cantonaux.

³ La dénonciation devient effective à la fin de la troisième année civile qui la suit.

Entrée
en vigueur

Art. 13 Le présent accord entrera en vigueur dès que dix-huit cantons au moins y auront adhéré et qu'il aura été publié dans le Recueil officiel des lois fédérales; pour les cantons qui y adhèrent plus tard, l'accord entrera en vigueur avec la publication de leur adhésion dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Adopté par la Conférence des gouvernements cantonaux à Berne le 23 octobre 1998.

Le président: *Annoni*

Le secrétaire: *Baltensperger*

12
avril
2000

**Décret
sur l'administration des consignations judiciaires
et des valeurs déposées auprès des tribunaux,
des bureaux d'arrondissement du registre foncier
et des offices des poursuites et des faillites
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 16 mars 1995 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux d'arrondissement du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites est modifié comme suit:

Administration
des finances

Art. 4 ¹ Les tribunaux et les bureaux du registre foncier remettent les espèces à l'Administration des finances du canton de Berne.

² Inchangé.

Intérêt

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Chaque office des poursuites et des faillites ouvre à son nom un compte bancaire dans une banque exerçant ses activités dans le canton de Berne et y dépose les espèces consignées. Les intérêts servis par la banque pour le compte courant, déduction faite de l'impôt anticipé, sont proportionnellement répartis sur les comptes créés spécialement pour chaque cas et versés lors de la distribution des deniers.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2629 du 30 août 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

6
avril
2000

Loi sur le commerce et l'industrie (LCI) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) est modifiée comme suit:

Article premier ¹La présente loi règle les principes applicables au commerce et à l'industrie ainsi qu'à la perception de la part cantonale de l'impôt fédéral sur les casinos.

^{2 et 3}Inchangés.

Activités
professionnelles
soumises
à autorisation

Art. 3 ¹Une autorisation est obligatoire pour
a à *c* inchangées,
d l'exploitation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse,
e à *g* abrogées,
h et *i* inchangées.

² Inchangé.

Conditions
d'octroi
de l'autorisation

Art. 4 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Abrogé.

Ventes
générales
les jours fériés

Art. 11a Deux jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, d'autres magasins peuvent également ouvrir de 10.00 heures à 18.00 heures.

Vla. (nouveau) Part cantonale de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux

Art. 24a (nouveau) ¹Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux de hasard et des appareils à sous servant aux jeux de hasard, au sens de la législation fédérale sur les maisons de jeu.

² L'impôt se monte à 40 pour cent du total de l'impôt sur les maisons de jeux revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux conformément à la loi sur les maisons de jeu.

³ L'impôt est dû par les personnes exploitant les maisons de jeu.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités par voie d'ordonnance si la Commission fédérale des maisons de jeu n'est pas chargée de la taxation ni de la perception de l'impôt cantonal.

⁵ Une part de 10 à 20 pour cent de l'impôt cantonal est versée d'une part à la commune d'implantation et d'autre part au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Emoluments
et impôt

Art. 28 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Un impôt de 250 francs par an fixé et perçu par le préfet ou la préfète du district d'implantation est perçu pour chaque appareil à sous servant aux jeux d'adresse assujetti à autorisation. L'impôt est dû par la personne exploitant l'appareil.

3. Impôt
sur les appareils
offrant
des chances
d'obtenir un gain
en nature
(marchandise)
ou des jetons

Art. 34a (nouveau) ¹ Les appareils offrant des chances d'obtenir un gain en nature (marchandise) ou des jetons, que la nouvelle législation fédérale sur les maisons de jeux ne considère plus comme appareils à sous servant aux jeux d'adresse mais servant aux jeux de hasard, font l'objet d'un impôt cantonal de 250 francs par an jusqu'à l'expiration du délai transitoire prévu par le droit fédéral.

² L'impôt est dû par les personnes exploitant les appareils.

³ Le préfet ou la préfète du district d'implantation procède à la taxation et à la perception de l'impôt.

II.

La loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Il est notamment interdit de se livrer au colportage et à la vente ambulante au moyen de camions-magasins.

III.

L'article premier, 1^{er} alinéa, le titre du chiffre Vla. et l'article 24a entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2000. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions.

Berne, 6 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 septembre 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le commerce et l'industrie (LCI)(Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3056 du 20 septembre 2000:

les article 3, alinéa 1, 4, alinéa 4, 11a, 28, alinéa 3, ainsi que 34a de la modification du 6 avril 2000 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) ainsi que la modification du 6 avril 2000 de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

10
avril
2000

Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) est modifiée comme suit:

Autorisation
unique

Art. 7 ¹ Inchangé.

² L'autorisation unique F est refusée lorsque la manifestation risque de compromettre le repos pendant les jours de grande fête selon la législation sur le repos pendant les jours fériés officiels.

Vente
de boissons
alcooliques

Art. 10 ¹ et ² Abrogés.

³ Inchangé.

Dégustations

Art. 16 ¹ Les dégustations de boissons alcooliques requièrent une autorisation.

² Elles sont admises sans autorisation supplémentaire
a dans les magasins au bénéfice d'une autorisation fédérale ou cantonale de commerce, et
b inchangée.

³ Inchangé.

Procédure
relevant
de l'hôtellerie
et de la
restauration

Art. 31 ¹ Le préfet ou la préfète est l'autorité qui délivre les autorisations selon la présente loi.

² Les demandes sont déposées à la commune où se situe le projet; celle-ci examine et transmet les demandes avec son préavis à l'autorité qui délivre les autorisations.

³ Abrogé.

Transmission

Art. 32 ¹ L'autorité qui délivre les autorisations transmet l'autorisation d'exploiter à la personne responsable si celle-ci satisfait aux exigences prévues à l'article 19 et si les prescriptions de la police du feu,

de la police des denrées alimentaires et de la police de l'hôtellerie et de la restauration sont respectées.

² Si la personne responsable n'a pas encore accompli la formation prescrite à l'article 20, l'autorité qui délivre les autorisations lui impartit un délai d'une année au plus pour l'acquérir.

³ Abrogé.

Art. 33 à 36 Abrogés.

Voies de droit

Art. 48 ¹ Les recours administratifs formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie publique.

² Inchangé.

³ Au surplus, la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord) et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables.

Dispositions
pénales

Art. 49 ¹ «50» est remplacé par «20».

² et ³ Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 septembre 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3056 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2000

10
avril
2000

**Décret
concernant la procédure d'octroi du permis
de construire (DPC)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Art. 4 ¹ Un permis de construire est nécessaire, sous réserve de l'article 5, pour
a à k inchangées,
/ les autorisations permanentes de dépassement d'horaire.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 10 avril 2000 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration.

Berne, 10 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

10
avril
2000

**Loi
sur l'encouragement du tourisme (LET)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme (LET) est modifiée comme suit:

Redevance
hôtelière

Art. 20a ¹Inchangé.

² Le montant de la redevance est de 10 à 50 centimes par nuitée et il est fixé de façon que les engagements puissent être remplis et que l'avoir du fonds ne dépasse en général pas la somme des dépenses des trois dernières années.

³ Il est possible, temporairement, de ne pas percevoir la redevance lorsque l'avoir du fonds est suffisant.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 septembre 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'encouragement du tourisme (LET) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3056 du 1^{er} septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2000

1^{er}
décembre
1999

Loi sur la péréquation financière (LPFin) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (LPFin) est modifiée comme suit:

Alimentation
du Fonds
par le canton en
2000 et en 2001

Art. 25a (nouveau) En dérogation à l'article 8, 5^e alinéa, le canton verse une contribution annuelle de 25 millions de francs en 2000 et en 2001.

Atténuation
des charges
supplémentaires
particulièrement
lourdes suppor-
tées par les
communes
financièrement
faibles en 2000 et
en 2001

Art. 25b (nouveau) ¹ Les communes pour lesquelles la modification des clés de répartition dans les systèmes de répartition des charges ou de nouveaux systèmes de répartition des charges ont entraîné, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, un supplément de charges nettement supérieur à la moyenne, peuvent bénéficier en 2000 et en 2001 d'un supplément de prestations complémentaires prélevées sur le Fonds de péréquation financière.

² Des prestations complémentaires peuvent être versées, dans la limite des moyens disponibles au sens du 3^e alinéa, à des communes qui remplissent les conditions suivantes:

- a* le supplément de charges conformément au 1^{er} alinéa, calculé sur la base des chiffres de l'année précédant l'année d'exécution, est supérieur d'au moins 15 pour cent à la moyenne de toutes les communes,
- b* la moyenne de l'indice de capacité contributive des deux années qui précèdent l'année civile écoulée ne doit pas être supérieure à 85 pour cent,
- c* la moyenne de la quotité d'impôt des deux années qui précèdent l'année civile écoulée doit au moins être égale à 2,80 unités et
- d* le montant du capital propre au 31 décembre de l'année précédant l'année d'exécution ne doit pas représenter plus du triple du supplément de charges conformément au 1^{er} alinéa.

Le fait que ces critères soient remplis ne donne pas droit au versement d'une prestation complémentaire.

- ³ Le Conseil-exécutif fixe chaque année le montant des moyens disponibles sur proposition de la Direction des finances. Le montant de la prestation complémentaire est fonction de celui du supplément de charges supérieur à la moyenne conformément au 1^{er} alinéa. Il s'élève au plus à 150 pour cent du supplément de charges supérieur à la moyenne.
- ⁴ Le Conseil-exécutif peut accorder sur demande motivée à toute commune qui remplit les conditions fixées au 2^e alinéa et qui se trouve dans une situation particulièrement difficile un supplément de 50 pour cent au plus sur la prestation complémentaire conformément au 2^e alinéa.
- ⁵ Le service compétent de la Direction des finances calcule la prestation complémentaire de chaque commune dans la limite des moyens disponibles conformément au 3^e alinéa. La Direction des finances soumet au Conseil-exécutif sa proposition concernant l'octroi de suppléments conformément au 4^e alinéa. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter le montant des prestations complémentaires de chaque commune, y compris de l'éventuel supplément.
- ⁶ Les communes qui bénéficient de prestations complémentaires doivent rendre compte de l'utilisation et de l'effet de ces dernières et de l'éventuel supplément ainsi que des mesures qu'elles-mêmes ont prises pour assainir les finances. Le service compétent de la Direction des finances précise les points sur lesquels doivent porter ces comptes rendus.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 1^{er} décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la péréquation financière (LPFin) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2381 du 9 août 2000:

entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000

12
avril
2000

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)

Art. 24 ¹Inchangé.

² Le traitement des cas suivants prévus par le Code pénal suisse incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires:

- a* article 37, chiffre 2, 3^e alinéa: placement d'un récidiviste dans un établissement pour délinquants primaires;
- b* article 38: libération conditionnelle de la réclusion ou de l'emprisonnement, réintégration;
- c* article 42, chiffre 4: libération conditionnelle de la maison d'internement;
- d* article 43, chiffre 4: annulation de la mesure concernant les personnes mentalement anormales, libération à l'essai de l'établissement ou du traitement ambulatoire;
- e* article 44, chiffres 4 et 6, 1^{er} alinéa: suppression du traitement de buveurs et de toxicomanes; libération conditionnelle de l'établissement ou du traitement ambulatoire;
- f* article 44, chiffre 6, 2^e alinéa: désignation de l'établissement en vue du traitement de toxicomanes;
- g* article 45, chiffre 3: réintégration de la personne libérée conditionnellement ou à l'essai conformément aux articles 42, chiffre 4, 43, chiffre 4, 2^e alinéa ou 44, chiffre 4, 2^e alinéa;
- h* article 54, 2^e alinéa: ajournement à l'essai de l'interdiction d'exercer une profession;
- i* article 55, 2^e alinéa: ajournement à l'essai de l'expulsion;
- k* article 100^{bis}, chiffre 4: internement dans un établissement pénitentiaire, levée de cet internement;

Direction
de la police
et des affaires
militaires

/ article 100^{ter}, chiffres 1 et 2: libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail, réintégration, levée de la mesure.

^{3 et 4} Inchangés.

Direction
de la justice,
des affaires
communales
et des affaires
ecclésiastiques

Art. 25 Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède aux radiations de jugements au sens de l'article 41, chiffre 4 du Code pénal suisse.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 septembre 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3007 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

12
avril
2000

Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) est modifiée comme suit:

Direction
des affaires

Art. 31 Dans chaque arrondissement judiciaire, une ou plusieurs personnes sont désignées pour assumer la direction des affaires. Un décret du Grand Conseil règle les modalités de détail.

Direction
des affaires

Art. 40 Dans chaque service régional ainsi qu'au sein du service cantonal de juges d'instruction, une ou plusieurs personnes sont désignées pour assumer la direction des affaires. Un décret du Grand Conseil règle les modalités de détail.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 septembre 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3007 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

12
avril
2000

**Décret
sur l'organisation des autorités judiciaires
et du Ministère public
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public est modifié comme suit:

Direction
des affaires

Art. 15 ¹ Dans chaque arrondissement judiciaire, un président ou une présidente du tribunal est responsable de la direction des affaires. Lorsque les circonstances le requièrent, la responsabilité peut être assumée par plusieurs présidents ou présidentes du tribunal ainsi que par le ou la chef des services centraux de l'arrondissement judiciaire.

² Inchangé.

³ La Chambre de surveillance de la Cour suprême désigne pour une période de fonction la ou les personnes chargées de la direction des affaires après avoir entendu les présidents et présidentes du tribunal ainsi que le Ministère public. Les nominations peuvent être reconduites.

Direction
des affaires

Art. 22 ¹ Dans chaque région d'instruction, un ou une juge d'instruction est responsable de la direction des affaires. Lorsque les circonstances le requièrent, la responsabilité peut être assumée par plusieurs juges d'instruction ainsi que par le ou la chef des services centraux de la région d'instruction.

² Inchangé.

³ Le plenum de la section pénale de la Cour suprême désigne pour une période de fonction la ou les personnes chargées de la direction des affaires après avoir entendu les juges d'instruction et le Ministère public. Les nominations peuvent être reconduites. La direction des affaires est placée sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Cette dernière liquide les contestations entre la ou les personnes dirigeant les affaires et les autres juges d'instruction; elle peut donner des instructions en matière d'organisation.

Art. 25 ¹ Les chefs des deux sections du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé sont responsables de la direction des affaires.

² Inchangé.

³ Le plenum de la section pénale de la Cour suprême désigne pour une période de fonction les personnes chargées de la direction des affaires après avoir entendu les juges d'instruction cantonaux et le Ministère public. Les nominations peuvent être reconduites. La direction des affaires est placée sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Cette dernière liquide les contestations entre les personnes dirigeant les affaires et les autres juges d'instruction; elle peut donner des instructions en matière d'organisation.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3007 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001